

# LOI DU 4 MARS 2002

---

CONCERNANT L'INDEMNISATION  
DES ACCIDENTS MÉDICAUX

# Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

- Relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Dite aussi loi KOUCHNER

# Deux Objectifs

- 1- Concilier les intérêts des professionnels de santé et des patients.
- 2- Faciliter les procédures d'indemnisation, estimés jusqu'alors complexes, longues et chères pour les victimes.

# 1- Concilier les intérêts des professionnels de santé et des patients.

- A- Ramener la responsabilité des professionnels de santé dans le giron de la faute prouvée et prendre le contre-pied de la jurisprudence qui, pour indemniser les patients, mettait jusqu'alors en cause les médecins de façon excessive. Cela ne modifie en rien les règles énoncées concernant la responsabilité médicale :
- faute que le patient devra prouver, dommage et lien de causalité.(il n'en est pas de même pour le défaut de produit et IN dans un établissement et l'aléa thérapeutique qui sera réparé automatiquement grâce au fonds.)

# 1- Concilier les intérêts des professionnels de santé et des patients.

- B- Prévoir une indemnisation pour les victimes, quelque soit la cause de l'accident sans que cette réparation pèse injustement sur les médecins.
- En effet, lorsque les dommages occasionnés aux patients ne sont pas la conséquence d'une faute, ils sont réparés grâce au fonds de solidarité nationale dont la création a longtemps été attendue par les professionnels du droit et de la santé.
- Donc, la jurisprudence concernant le défaut d'information mettra moins facilement en cause les médecins.

# 1- Concilier les intérêts des professionnels de santé et des patients.

- Par contre et ça on peut le déplorer nettement, cette procédure concernera les dommages « graves » exclusivement : ceux dont le taux d'IPP est supérieur à 25%.
- Or les statistiques qu'on a en matière d'accident de voiture révèle que seuls, 2 à 3% des accidents conduisent à une IPP aussi importante.
- Pour les autres victimes, droit commun.

## 2<sup>e</sup> Objectif :

- **Faciliter les procédures d'indemnisation, estimés jusqu'alors complexes, longues et chères pour les victimes.**

La seule solution équitable était de faire peser la charge de la réparation des accidents médicaux sur l'ensemble de la collectivité, notamment par l'intermédiaire d'un Fonds de Garantie spécifique pour les victimes d'accidents médicaux, tout en laissant les professionnels responsables de leur faute prouvée.

---

- - Organiser la réparation des accidents médicaux, sur avis des CRCI (Commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents) :
- En cas de faute, indemnisation par les assureurs des professionnels de santé.
- En cas d'aléa thérapeutique, indemnisation par l'ONIAM. (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux).